



numéro

CM_240522_28

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL du 22 mai 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-deux mai,
Le Conseil municipal, dûment convoqué le 16 mai deux mille vingt-quatre, s'est réuni en session, salle du conseil, sous la Présidence de Josian RIBES, Maire de la Commune de Montbazin.

nombre de membres	
en exercice	23
présents	19
exprimés	21
vote	
pour	21
contre	0
abstention	0

Présents :
Mmes Mélanie ALCAIDE, Anne-Marie ANTERRIEU, Laurence ARTERO-MOREL, Nathalie ARTIGNAN, Hélène DEVILLER, Marie-Antoinette FISHER, Sophie LAUX-ROBERT, Marjorie RIBES,
M. Frank ALEXIS, Paul AMOUROUX, Michel ARTIGNAN, Stéphane BEDEL, François BONHOMME, Aurélien DALOZ, Bertrand LEMOIGNE, Philippe LORINQUER, Jean-Claude PINTÉGNÉ, Josian RIBES, Pierre TROUCHE,

Procurations :
Stéphanie GAUTIER à Bertrand LEMOIGNE, Jocelyne PY à Marjorie RIBES,

Absents :
Brigitte CASADO-JAILLET, Christophe LELIEVRE,

Objet : Placement financier des produits des cessions immobilières

M. Le Maire rapporte que le principe du dépôt des fonds libres des collectivités territoriales et des établissements publics au Trésor avait été rappelé à l'article 15 de l'ordonnance du 2 janvier 1959 relative aux lois de finances énonçant que « sauf dérogation admise par le ministre des finances, les collectivités territoriales de la République et les établissements parapublics sont tenus de déposer au Trésor toutes leurs disponibilités. »

Cette obligation de dépôt concerne les « disponibilités » définies par le Conseil d'Etat comme étant les « fonds qui excèdent les besoins immédiats de la collectivité ou de l'établissement et, notamment, ceux qui correspondent à des dépenses, prévues dans son budget mais dont l'engagement effectif est subordonné à la réalisation d'un événement futur et incertain ».

Toutefois, cette obligation de dépôt s'entend « sauf disposition expresse d'une loi de finances ».

A ce titre, l'article 116 de la loi de finances pour 2004, codifié aux articles L. 1618-1 et suivants du code général des collectivités territoriales (CGCT), est venu établir un « régime général des dérogations à l'obligation de dépôt auprès de l'Etat des fonds des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ».

Ainsi, en application de l'article L. 1618-2 du CGCT, « les collectivités territoriales et les établissements publics entrant dans le champ défini à l'article L. 1618-1 peuvent déroger à l'obligation de dépôt auprès de l'Etat pour les fonds qui proviennent de libéralités, de l'aliénation d'éléments du patrimoine comme des cessions immobilières, d'emprunts dont l'emploi est différé pour des raisons indépendantes de la volonté de la collectivité ou de recettes exceptionnelles dont la liste a été fixée par un décret en Conseil d'Etat du 28 juin 2004. ».

Accusé de réception en préfecture
034-213401656-20240522-2024-DELIB-55-DE
Date de réception préfecture : 27/05/2024

VU le critère visé au 2° du I de l'article L.1618-2 du CGCT autorisant le placement de fonds provenant de l'aliénation d'éléments de leur patrimoine,

VU que le recours à des produits de placements financiers permettrait de générer des produits financiers,

VU que la Commune de MONTBAZIN a procédé en 2023 à la cession immobilière à savoir 96.500 € au titre de la vente de la maison située 13 rue de la Capelle, parcelles AA 97 et AA 98 735 à Monsieur Saut aux termes d'un acte notarié en date du 5 décembre 2023.

Monsieur le Maire propose de placer la somme des produits de cette cession arrondie à la somme de 96.000 € sur deux comptes à terme de 48.000 € chacun pendant une durée de 12 mois. A noter qu'un compte à terme peut être résilié à tout moment sans frais.

Où l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

- **ARTICLE 1** : PLACE les disponibilités non réinvesties de la Commune résultant de cette cession soit un montant de 96.000 € réparti en deux comptes à terme d'un montant de 48.000 € chacun,

- **ARTICLE 2** : DIT que ce placement est autorisé en dérogation au principe de dépôts auprès de l'Etat des disponibilités des collectivités territoriales par l'article 116 de la Loi des Finances pour 2004 modifiant l'article 1618-3 du CGCT puisque provenant de l'aliénation d'éléments du patrimoine de la Commune,

- **ARTICLE 3** : SOUSCRIT deux comptes à terme de 48.000 € chacun pour une durée de 12 mois dont le taux à titre indicatif est fixé le 3 mai 2024 à 3,44% pour 12 mois,

- **ARTICLE 4** : DONNE délégation au Maire de prendre et signer tout acte y afférent,

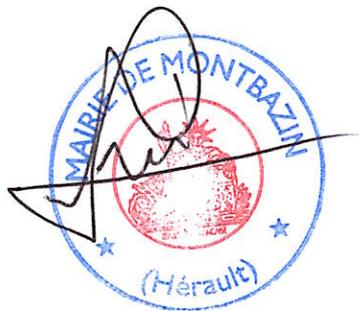
- **ARTICLE 5** : PREND NOTE que le taux appliqué en cas de retrait anticipé est le taux de la maturité immédiatement inférieure à la durée effective d'immobilisation, tel qu'il figure sur le barème en vigueur le jour d'ouverture du compte à terme,

- **ARTICLE 6** : AUTORISE le Maire, ou son représentant, à effectuer toutes les démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération et à signer tous les documents y afférents,

- **ARTICLE 7** : DIT que le présent acte sera transmis au service du contrôle de légalité, publié selon la réglementation en vigueur, notifié aux tiers concernés et inscrit au registre des actes.

Ainsi fait et délibéré les jours mois et an susdits et ont les délibérants signé au registre,
Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations.

Le Maire, Josian RIBES



Accusé de réception en préfecture
034-213401656-20240522-2024-DELIB-55-DE
Date de réception préfecture : 27/05/2024